

Reçu
le 27 AVR. 2023



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**Service interministériel d'animation
des politiques publiques**

Pôle environnement et transition énergétique

ARRÊTÉ N° 41-2023-04-25-00002

**portant dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels
pour les communes de HUISSEAU-SUR-COSSON et MONT-PRÈS-CHAMBORD**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et L123-19-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2224-13, L. 5214-16, R. 2224-23, R. 2224-24, et R. 2224-29 ;

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2 ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

VU l'article 164 du règlement sanitaire départemental de Loir-et-Cher ;

VU la demande de dérogation temporaire à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour les communes de HUISSEAU-SUR-COSSON et MONT-PRÈS-CHAMBORD, présentée le 3 novembre 2022 par le syndicat VALECO ;

VU l'avis de la délégation territoriale de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé du Centre-Val de Loire en date du 29 novembre 2022 ;

VU la consultation du public organisée dans le cadre de l'instruction de la demande de dérogation du 18 février au 11 mars 2023 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Loir-et-Cher en date du 6 avril 2023 ;

CONSIDÉRANT que VALECO exerce, pour le compte de la communauté de communes du Grand Chambord, une mission de service public de collecte et de traitement des déchets des ménages et des professionnels lorsque les déchets sont assimilés par leur nature à des déchets ménagers ;

CONSIDÉRANT que les ordures ménagères résiduelles sont collectées au moins une fois par semaine en porte en porte sur le territoire de la communauté de communes du Grand Chambord conformément aux dispositions de l'article R. 2224-24 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut déroger à ce principe pour une période de six ans maximum dans les conditions prévues à l'article R. 2224-29 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que VALECO a engagé une démarche de promotion du compostage, en distribuant des composteurs aux particuliers en faisant la demande, et en les accompagnant dans la pratique du compostage afin de réduire la part de déchets fermentescibles dans les ordures ménagères résiduelles ;

CONSIDÉRANT que le territoire concerné dispose d'un maillage dense de quatre déchetteries, dont une dans chacune des communes concernées par la dérogation ;

CONSIDÉRANT que VALECO s'engage à enregistrer et prendre en compte de manière attentive et individualisée toutes les réclamations des usagers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le syndicat VALECO est autorisé à déroger à l'obligation de collecte hebdomadaire des déchets ménagers résiduels pour les communes de HUISSEAU-SUR-COSSON et MONT-PRÈS-CHAMBORD.

Cette autorisation est donnée pour une période de six ans à compter du 1^{er} mai 2023.

ARTICLE 2 :

La collecte des ordures ménagères résiduelles se fera au moins une fois toutes les deux semaines à l'exception de la collecte des déchets des structures qui ont été identifiées comme gros producteurs ou très gros producteurs et pour lesquelles il est nécessaire de maintenir une collecte hebdomadaire.

Ces structures sont notamment les établissements sanitaires, médico-sociaux ou sociaux, les pôles scolaires, les commerces alimentaires, les habitats collectifs et plus généralement les producteurs de déchets pouvant contenir des déchets fermentescibles dont la pratique utilisation du service a démontré la nécessité d'une collecte à une fréquence renforcée.

VALECO est tenu de mettre à disposition des usagers les équipements nécessaires au stockage ou à la gestion des ordures ménagères résiduelles pouvant contenir des déchets fermentescibles dans de bonnes conditions : bacs de collectes étanches, fermés et de volumes adaptés, composteurs individuels, etc.

Le syndicat mettra tout en œuvre pour apporter des solutions en cas de risque sanitaire, et devra revenir à une collecte hebdomadaire sur les communes pour lesquelles la situation serait signalée comme étant dégradée.

Un bilan de fonctionnement sera dressé et transmis au préfet par VALECO deux mois avant la fin de la période dérogatoire : flux d'ordures ménagères résiduelles collectées, volumes moyens collectés, nombres de tournées de collecte, recensement des plaintes et solutions apportées, difficultés et anomalies constatées.

Le demandeur devra mettre en place un registre d'enregistrement :

- des réclamations des usagers et des suites qui leur ont été données ;
- des rappels au règlement ;
- des constants de dépôts sauvages ou des situations de brûlages des déchets à l'air libre.

Ce registre sera tenu à disposition des agents de la délégation de Loir-et-Cher de l'agence régionale de santé.

ARTICLE 3 :

La dérogation peut être suspendue ou retirée par arrêté préfectoral, en cas de constat de nuisances importants et répétées menaçant l'ordre public, la salubrité ou la santé publique ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté.

En cas de signalement d'une situation dégradée (odeurs, écoulements, insectes, etc.) due à la nouvelle fréquence de collecte qui fasse l'objet d'un constat par les services de l'État, VALECO est tenu d'assurer à nouveau une collecte hebdomadaire dans les communes concernées, jusqu'à ce qu'il ait été mis fin aux dysfonctionnements, sources de nuisances.

Le préfet lève la suspension de la dérogation après avis de ces mêmes services.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté est affichée au siège social de VALECO et à la mairie des communes de HUISSEAU-SUR-COSSON et MONT-PRÈS-CHAMBORD pendant un délai minimum de deux mois.

Il sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site des services de l'État en Loir-et-Cher pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur de l'Agence régionale de santé de Centre-Val de Loire, le président de VALECO, les maires de HUISSEAU-SUR-COSSON et MONT-PRÈS-CHAMBORD, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, les officiers et agents de police judiciaire territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 25 AVR. 2023

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Nicolas HAUPTMANN

Délais et voies de recours en page suivante.

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer – Hôtel de Beauvau – 1 Place Beauvau 75008 PARIS ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

— un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.